

KF/BZADS/AE  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

-----  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
RG N° 260/2019

-----  
ARRÊT CONTRADICTOIRE  
du 23/05/2019

-----  
1ÈRE CHAMBRE

-----  
Affaire :  
---

La société NSIA BANQUE Côte  
d'Ivoire  
(SCPA DOGUÉ-ABBÉ Yao & Associés)

-----  
Contre

Monsieur KALOT Ahmed  
(Cabinet BEUGRÉ Adou Marcel)

-----  
ARRÊT

-----  
Contradictoire  
-----

Déclare recevable l'appel interjeté par la société NSIA BANQUE CI contre l'ordonnance RG N° 0450/2019 rendue le 1<sup>er</sup> avril 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

L'y dit bien fondée ;

Infirme l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a ordonné la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée le 21 janvier 2019 sur le compte de Monsieur KALOT Ahmed exerçant sous la dénomination commerciale de ARTIS dans les livres de la Société Générale Côte d'Ivoire ;

Statuant à nouveau sur ce point ;

Dit que Monsieur KALOT Ahmed n'est pas tiers à la procédure d'exécution entreprise par la NSIA BANQUE CI ;

Dit que la saisie contestée est parfaitement régulière ;

Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU JEUDI 23 MAI 2019

-----  
La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-trois mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame BAÏ Z. Danielle épouse SAM et Messieurs TALL Yacouba, FOLOU Ignace et SILUÉ Daoda, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître DOUHO Thémaubly Danielle épouse BAHY, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIÉTÉ NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE, en abrégé NSIA BANQUE CI (anciennement dénommée BIAO-Côte d'Ivoire, en abrégé BIAO-CI), Société Anonyme avec Conseil d'administration au capital de 23.170.000.000 de F CFA, dont siège social est à Abidjan Plateau, 8-10, avenue Joseph ANOMA, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-1981-B-52039, 01 BP 1274 Abidjan 01, Tél. : 20.20.07.20, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Léonce YACE, son Directeur Général, de nationalité ivoirienne, demeurant ès qualité audit siège social ;

Appelante,

Représenté et concluant par son conseil, la SCPA DOGUÉ-ABBÉ Yao & Associés, immeuble Le TF 29 Boulevard Clozel, Abidjan Plateau, 01 BP 1667 Abidjan 01, Tél. : 20.22.21.17/20.21.70.55, Fax : 20.21.58.02 ;

Met les dépens de l'instance à la charge de l'intimé, distraits au profit de la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, Avocats aux offres de droit ;

D'UNE PART ;

ET ;

MONSIEUR KALOT AHMED, né le 10 novembre 1965 à Treichville Abidjan, de nationalité ivoirienne, commerçant exerçant sous la dénomination commerciale ARTIS, domicilié à Abidjan Marcory Résidentielle, 18 BP 1870 Abidjan 18 ;

Intimé,

Représenté et concluant par son conseil, le cabinet BEUGRÉ Adou Marcel, Avocat à la Cour, y demeurant, Plateau, angle Boulevard Angoulvant, rue du Docteur Crozet, immeuble Crozet, Rez-de-chaussée, porte 2, 25 BP 1697 Abidjan 25, Tél. : 20.2273.11, Fax. : 20.22.75.25 ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

La juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière de référé a rendu le 21 novembre 2013 une ordonnance RG N° 1646/2013 qui a condamné la société ARTIS à rembourser à la BIAO-CI devenue NSIA Banque CI la somme de deux cent trente et un millions (231.000.000) de F CFA ;

Par exploit du 04 avril 2019 de Maître N'GUESSAN Konan, huissier de justice à Abidjan, la NSIA Banque Côte d'Ivoire a interjeté appel de l'ordonnance susénoncée et a par le même exploit assigné Monsieur KALOT Ahmed et la Société Générale de Côte d'Ivoire dite SGCI à comparaître par-devant la Cour de ce siège pour s'entendre infirmer l'ordonnance querellée ;

Enrôlée sous le N° 260/2019 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 18 avril 2019 puis renvoyée au 25 avril 2019 pour toutes les parties et retenue ;

À cette audience, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 23 mai 2018 ;

Advenue cette audience, la Cour a rendu un arrêt comme suit :

### LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 04 avril 2019, comportant ajournement au 18 avril 2019, la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE en abrégé NSIA BANQUE CI, ayant pour conseil, la SCPA DOGUE-ABBE Yao et Associés, Avocats à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance RG N° 0450/2019 rendue le 1<sup>er</sup> avril 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, laquelle, en la cause, a statué comme suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;*

*Déclarons recevable l'action de Monsieur KALOT Ahmed ;*

*L'y disons partiellement fondé ;*

*Ordonnons la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée le 24 mars 2019 à son préjudice entre les mains de la SGBCI ;*

*Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision ;*

*Déboutons Monsieur KALOT Ahmed du surplus de ses demandes ;*

*Condamnons la NSIA BANQUE CI aux dépens de l'instance » ;*

Des énonciations de l'ordonnance querellée et des pièces du dossier, il ressort que suivant exploit d'huissier en date du 31 janvier 2019, Monsieur KALOT Ahmed a fait servir assignation à la NSIA BANQUE CI d'avoir à comparaître devant le juge de l'exécution du tribunal de commerce d'Abidjan à l'effet d'entendre :

- dire et juger qu'il est tiers à la procédure d'exécution poursuivie par la NSIA BANQUE CI ;
- dire et juger que la saisie-attribution de créances pratiquée sur son compte est inopportune, irrégulière et abusive ;
- en conséquence, en ordonner la mainlevée sous astreinte comminatoire de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, il a exposé qu'en vertu du jugement contradictoire RG N° 1646/2013 rendu le 21 novembre 2013 par le tribunal de commerce d'Abidjan et de l'arrêt N°238/2018 rendu le 29 novembre 2018 par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dite CCJA, la NSIA BANQUE CI a fait pratiquer le 21 janvier 2019 une saisie-attribution de créances sur son compte bancaire ouvert dans les livres de la Société Générale Côte d'Ivoire dite SGCI ; laquelle saisie lui a été dénoncée le 24 janvier 2019 ;

Il a ajouté que ladite saisie viole les dispositions des articles 28 alinéa 1<sup>er</sup> et 153 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce qu'elle a été pratiquée sur son compte alors que les procédures judiciaires précédemment initiées par la NSIA BANQUE CI n'ont nullement été dirigées contre lui, mais plutôt à l'encontre de la société ARTIS, dont il ignore l'existence ;

Il a expliqué en effet qu'il exerce sous la dénomination commerciale de « ARTIS » qui est une entreprise individuelle distincte de cette société ;

Il a précisé en outre que cette entreprise appartenait à Madame MAHA épouse KALOT Dandache Fadlallah qui lui a cédé son fonds de commerce suivant acte sous-seing privé en date du 20 août 2015, enregistré le 10 septembre 2015 et déposé au rang des minutes de Maître KOUASSI Loukou Bertin, Notaire à la Résidence d'Abidjan ;

Pour étayer ses déclarations, il a produit un registre de commerce établi au nom de Madame MAHA épouse KALOT Dandache Fadlallah et un autre portant son nom ;

Poursuivant, il a fait remarquer que ladite saisie est inopportune, irrégulière et abusive, dans la mesure où elle le prive de la jouissance des fonds déposés sur son compte ;

En réplique, la NSIA BANQUE CI a soulevé l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité et d'intérêt à agir de Monsieur KALOT Ahmed, motif pris de ce que l'action aurait dû être initiée par Madame MAHA épouse KALOT Dandache Fadlallah ;

Elle a expliqué en effet que le registre de commerce produit porte le nom de cette dernière et n'a fait l'objet de radiation que plus d'un mois après la saisie pratiquée, de sorte que ce registre n'est opposable ni au juge de l'exécution, ni à elle ;

Elle a fait observer que l'acte de cession de fonds de commerce produit par le demandeur n'est pas non plus opposable aux tiers puisque les formalités de dépôt et de publicité exigées par les dispositions communautaires ont été effectuées au greffe du tribunal de commerce d'Abidjan le 28 février 2019, soit plus d'un mois après la saisie querellée ;

Subsidiairement au fond, la NSIA BANQUE CI a fait valoir que par jugement civil contradictoire N°2030/2011 rendu le 28 juillet 2011 par le Tribunal de première instance d'Abidjan, la société ARTIS a été condamnée à payer à la société STAR AUTO la somme de cent quatre-vingt-six millions (186.000.000) de Francs CFA ;

En exécution de ce jugement, ladite société a entrepris de pratiquer une saisie-attribution de créances entre ses mains au préjudice de la société ARTIS, suivant procès-verbal en date du 19 avril 2012 ;

Elle a précisé que son agent qui a reçu le procès-verbal de saisie ayant déclaré à l'huissier instrumentaire commis qu'il ne pouvait procéder à aucune déclaration, ni communication de pièces justificatives sans la production préalable d'un certificat de non appel et de non opposition, mentionnant la date de la signification de la décision à la partie condamnée et émanant du greffier de la juridiction qui a rendu la décision dont s'agit, elle a, suite à la saisine de la société STAR AUTO, été condamnée par le juge de l'exécution du tribunal de première instance d'Abidjan à payer à celle-ci la somme de deux cent vingt-quatre millions (224.000.000) de francs CFA, représentant les causes de la saisie, ainsi que la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Laquelle ordonnance a été confirmée à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Elle a ajouté qu'après paiement de cette somme d'argent, elle a exercé une action récursoire contre la société ARTIS qui a été condamnée par le tribunal de commerce d'Abidjan à lui payer la somme de deux cent trente et millions (231.000.000) de francs CFA, et après infirmation par la Cour d'Appel d'Abidjan, ladite décision a été confirmée par la CCJA ;

Munie de ces décisions de condamnation, a-t-elle indiqué, elle s'est rendue au siège social de la société ARTIS, après avoir pratiqué une saisie-attribution de créances sur ses comptes ouverts dans les livres de la SGCI, pour y servir un acte de dénonciation ;

Elle a fait remarquer que d'une part, lors d'une action initiée par cette société devant la Cour d'Appel d'Abidjan, celle-ci a reconnu être une société commerciale représentée par Madame MAHA épouse KALOT Dandache Fadlallah et ayant le même siège social que celui dont se prévaut Monsieur KALOT Ahmed et d'autre part, à l'occasion du pourvoi par elle formé devant la CCJA, ladite société a été représentée par ce dernier ;

Elle a souligné qu'il ressort du mandat spécial daté du 02 juillet 2018 établi par la société ARTIS et de l'ensemble des autres pièces produites que celle-ci est une société à responsabilité limitée, représentée par son gérant Monsieur KALOT Ahmed, ayant le même siège social que celui indiqué dans l'acte d'assignation et sur le registre de commerce établi au nom de Madame MAHA épouse KALOT Dandache Fadlallah ;

Elle a soutenu également que bien que prétendant ne pas être son débiteur, Monsieur KALOT Ahmed a en sa possession l'acte de saisie-attribution de créances pratiquée et l'exploit de dénonciation, tous deux, servis au siège social de la société ARTIS ;

Les entreprises individuelles n'ayant pas de personnalité juridique, a-t-elle précisé, celles-ci ne peuvent dès lors ouvrir de compte bancaire ;

Pour statuer comme il l'a fait, le premier juge a estimé que d'une part, Monsieur KALOT Ahmed a produit au dossier un registre de commerce établissant qu'il exerce sous la dénomination commerciale « ARTIS » et celui-ci se prétend titulaire du compte sur lequel la saisie-attribution de créances a été pratiquée, de sorte qu'il justifie de la qualité et de l'intérêt à agir et d'autre part, l'inopposabilité de la cession de fonds de commerce soulevée par la NSIA BANQUE-CI est un moyen de fond et non de forme ;

Il a jugé en outre que les différentes décisions de condamnation produites concernent la société ARTIS et aucune pièce du dossier n'atteste que l'entreprise individuelle « ARTIS » appartenant Monsieur KALOT Ahmed est débitrice de la NSIA BANQUE CI ;

En cause d'appel, la NSIA BANQUE-CI fait grief au premier juge de s'être déterminé de la sorte alors que l'action de Monsieur KALOT Ahmed est irrecevable pour défaut de qualité à agir de celui-ci ;

Elle explique en effet que pour justifier sa qualité à agir, l'intimé a produit au dossier diverses pièces dont un registre de commerce et du crédit mobilier établi au nom de Madame MAHA épouse KALOT DANDACHE FADLALLAH et pour justifier l'opposabilité de cette cession aux tiers, une copie du journal Fraternité Matin paru le 19 mars 2019 portant

avis de cession de fonds de commerce de l'entreprise individuelle dénommée ARTIS et de la radiation de l'immatriculation faite au profit de Madame MAHA épouse KALOT ; alors qu'à l'audience du 06 mars 2019, celui-ci avait produit un avis de cession de fonds de commerce ;

Elle estime donc que d'une part, Monsieur KALOT Ahmed a établi un faux avis de publicité afin de tromper la religion du juge de l'exécution, étant entendu qu'à la date du 06 mars 2019, le journal Fraternité Matin du 19 mars 2019 n'avait pas encore été publié et d'autre part, cette publicité de la cession du fonds de commerce intervenue plus de quinze jours après ladite cession et postérieurement aux décisions susvisées et à la saisie pratiquée, elle n'est opposable ni au juge de l'exécution, ni à elle ;

Relativement au bien-fondé de l'action en contestation de saisie, elle fait observer que c'est à tort que le juge de l'exécution a estimé que Monsieur KALOT Ahmed n'était pas concerné par la mesure d'exécution poursuivie puisqu'au-delà des règles de droit commun en matière de sociétés commerciales, il existe la théorie de l'apparence qui permet qu'une situation contraire à la réalité puisse produire des effets de droit ;

Elle précise que cette théorie exige la réunion de quatre (04) conditions suivantes :

- une situation contraire à la réalité ;
- une croyance légitime du tiers ;
- une imputabilité de l'apparence au titulaire véritable ;
- et un risque de préjudice dans le chef du tiers ;

S'agissant de la première condition, elle fait valoir qu'il apparaît à la lecture tant du jugement RG n° 1646/2013 rendu le 21 novembre 2013 que de l'arrêt n° 238/2018 rendu le 29 novembre 2018 par la CCJA, que c'est bel et bien la société ARTIS, société à responsabilité limitée qui a été condamnée à payer à la NSIA BANQUE CI la somme de deux cent trente et un millions (231.000.000) de francs CFA, alors que la production de divers registres de commerce et de crédit mobilier confirme qu'en réalité la société ARTIS est une entreprise individuelle ;



S'agissant de la deuxième condition, elle soutient qu'en réalité, ARTIS s'est toujours présentée comme étant une société à responsabilité limitée ayant même un capital social et un représentant légal pris en la personne de Monsieur KALOT Ahmed, l'intimé, tant dans ses relations d'affaires avec la société STAR AUTO que tout au long des procédures ayant donné lieu aux décisions en vertu desquelles la saisie a été pratiquée ;

Elle ajoute que lors de l'appel par elle interjeté contre le jugement la condamnant à lui payer la somme d'argent sus indiquée, la société ARTIS a plaidé l'infirmité dudit jugement, motif pris de ce qu'elle ne pouvait avoir la qualité de tiers saisi, son compte logé dans ses livres ayant fait l'objet de clôture le 14 juin 2010, et a toutefois reconnu lui devoir la somme de cent quatre-vingt-six millions (186.000.000) de francs CFA ;

Elle fait remarquer en outre qu'il ressort de l'analyse du chèque émis à son ordre et produit au dossier que le compte dont s'agit a été ouvert au nom de ARTIS D/C MAHA FADLALLAH DANDACHE et que la société ARTIS, tout au long des différentes procédures et dans le cadre de leur relation d'affaires, s'est prévaluée de sa qualité de propriétaire dudit compte ;

Elle relève que la société ARTIS, tout au long des différentes procédures et dans le cadre de leur relation d'affaires, s'est prévaluée de sa qualité de propriétaire du compte dénommé ARTIS D/C MAHA FADLALLAH DANDACHE, ouvert dans ses livres ;

Relativement à la troisième condition, elle souligne que cette apparence a été entretenue par de nombreux actes accomplis par l'entreprise ARTIS en qualité de société commerciale, notamment lors du pourvoi formé devant la CCJA, celle-ci a produit un mandat spécial sur lequel il est mentionné qu'elle est une société à responsabilité limitée représentée par Monsieur KALOT Ahmed et détenant un capital social d'un montant de un million (1.000.000) de francs CFA, et dans son mémoire en réplique déposé dans le cadre de cette procédure, celle-ci a désigné Monsieur KALOT Ahmed, en qualité de représentant légal ;

Elle fait savoir que le 21 janvier 2019, la société ARTIS a formé une tierce opposition devant la Cour d'Appel d'Abidjan, et cette fois, Madame MAHA DANDACHE épouse KALOT a été désignée comme gérant de la société ARTIS, et dans le cadre de cette procédure, ladite société ayant le même conseil que l'intimé, a cru devoir assigner en intervention forcée l'Association des Professionnels de Banques et Établissements Financiers (APBEF) ;

Relativement à la quatrième condition, elle argue que la théorie de l'apparence mérite entièrement d'être appliquée puisqu'il en résulterait pour elle un préjudice financier énorme si elle n'était pas admise dans la présente espèce, ainsi qu'un enrichissement sans cause pour Monsieur KALOT Ahmed, dont la dette a été entièrement apurée par elle ;

Pour toutes ces raisons, elle conclut à l'infirmité de l'ordonnance querellée, et que statuant à nouveau la Cour d'Appel de céans :

- déclare irrecevable l'action aux fins de contestation d'une saisie-attribution de créances initiée par Monsieur KALOT Ahmed en application des dispositions des articles 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative et 150 de l'acte uniforme portant organisation du droit commercial général ;

Subsidiairement au fond, dise et juge que :

- Monsieur KALOT Ahmed n'est pas tiers à la mesure d'exécution forcée poursuivie ;
- la saisie-attribution de créances par elle pratiquée le 24 janvier 2019 est régulière ;
- Monsieur KALOT Ahmed est mal fondé en sa demande aux fins de contestation de ladite saisie-attribution, l'en déboute ;

et le condamne aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, Avocats aux offres de droit ;

En réplique, Monsieur KALOT Ahmed conclut à la confirmation de l'ordonnance querellée et fait valoir à cet effet que le juge de l'exécution jouit des mêmes prérogatives que le juge des référés prévues par les dispositions des articles 221 et suivants du Code de procédure civile, commerciale et administrative et ne peut fonder sa conviction que sur l'évidence et l'urgence ;

Il estime donc que c'est à juste titre que le premier juge qui a constaté la production d'un registre de commerce établi en son nom et faisant la preuve irrévocable qu'il exerce à titre individuel sous la dénomination commerciale ARTIS, a estimé qu'il justifiait de la qualité et de l'intérêt pour agir ;

Il relève en outre que les titres exécutoires sur lesquels la NSIA BANQUE CI s'est fondée pour pratiquer la saisie contestée concernant la société ARTIS, personne morale distincte de son entreprise individuelle ;

Il soutient également qu'il ressort tant de l'intitulé que des extraits de l'historique du compte saisi et de la correspondance électronique à lui adressée par le gestionnaire dudit compte qu'il en est le titulaire ;

Il souligne que les développements faits par la NSIA BANQUE CI relativement à l'opposabilité de la cession de fonds de commerce relèvent du juge du fond ;

Relativement au bien-fondé de son action en contestation de saisie, il soutient que la démarche de la NSIA BANQUE CI fondée sur la théorie de l'apparence semble mettre en parallèle voire confondre des personnes jouissant de nature juridique distincte, l'une étant une personne physique et l'autre une personne morale ;

Il argue qu'en tout état de cause, le moyen tiré de la théorie de l'apparence est un moyen de pur fait qui ne peut être invoqué que devant le juge du fond et non devant le juge statuant en matière d'urgence, dont la compétence est strictement guidée par l'évidence et l'urgence ;

Il soutient par ailleurs qu'il n'est pas concerné par les titres exécutoires dont l'exécution est poursuivie par la NSIA BANQUE CI, le registre de commerce produit devant le premier juge attestant bien qu'il exerce à titre individuel sous la dénomination commerciale ARTIS ;

Il en déduit que le compte saisi n'étant pas celui du débiteur de la NSIA BANQUE CI, c'est à bon droit que le premier juge a ordonné la mainlevée de ladite saisie en raison de l'inopportunité, de l'irrégularité et de l'abus qui l'entachent ;

## SUR CE

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société NSIA BANQUE CI ayant été introduit dans les forme et légaux, il y a lieu de le déclarer recevable ;

### Au fond

#### Sur le bien-fondé de l'appel principal

##### *Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action de Monsieur KALOT Ahmed*

Considérant que la société NSIA BANQUE CI fait grief au premier juge d'avoir déclaré l'action de Monsieur KALOT Ahmed recevable alors que celui-ci ne justifie d'aucune qualité pour défaut de qualité à agir ;

Qu'elle explique que la cession de fonds de commerce intervenue ayant été publiée le 19 mars 2019, soit postérieurement aux décisions de condamnation par elle obtenues et à la saisie pratiquée le 24 janvier 2019, elle ne peut être opposable ni au Juge de l'exécution, ni à elle ;

Considérant que l'intimé conclut quant à lui à la confirmation de l'ordonnance querellée et fait valoir à cet effet que pour déclarer son action recevable, le premier juge s'est appuyé sur le registre de commerce établi en son nom et faisant la preuve irrévocable qu'il exerce à titre individuel sous la dénomination commerciale ARTIS ;

Considérant que l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

*1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;*

*2° A la qualité pour agir en justice ;*

*3° Possède la capacité d'agir en justice. » ;*

Considérant qu'il s'en infère que la recevabilité d'une action en justice est subordonnée à l'existence des trois conditions cumulatives que sont : l'intérêt, la qualité ainsi que la capacité à agir ;

Considérant que la qualité à agir suppose que la personne physique ou morale qui intente l'action en justice justifie de la possession d'un titre ou d'un droit particulier fondant cette action ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant comme résultant du procès-verbal de saisie produit au dossier que la saisie-attribution de créances querellée a été pratiquée sur le compte appartenant à « ARTIS D/C KALOT Ahmed » ; « D/C » signifiant dénomination commerciale ;

Considérant en outre que celui-ci a produit un acte de cession de fonds de commerce sous-seing privé en date du 20 août 2015, enregistré le 10 septembre 2015 et déposé au rang de minutes par-devant notaire et un registre de commerce attestant qu'il exerce sous la dénomination commerciale de ARTIS ;

Qu'étant donc titulaire du compte objet de la saisie en cause, celui-ci justifie dès lors de la qualité et l'intérêt à agir, de sorte que la fin de non-recevoir soulevée par l'appelante, de même que l'inopposabilité de ladite cession par elle invoquée, sont inopérantes ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que le premier juge a déclaré l'action de Monsieur KALOT Ahmed recevable ;

Qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance querellée sur ce point ;

### *Sur la demande de mainlevée de la saisie pratiquée*

Considérant que la société NSIA BANQUE CI reproche également au premier juge d'avoir estimé que Monsieur KALOT Ahmed était tiers à la mesure d'exécution poursuivie alors qu'au-delà des règles de droit commun en matière de sociétés commerciales, il existe la théorie de l'apparence, laquelle exige la réunion de quatre (04) conditions suivantes :

- une situation contraire à la réalité ;
- une croyance légitime du tiers ;
- une imputabilité de l'apparence au titulaire véritable ;
- et un risque de préjudice dans le chef du tiers ;

Qu'elle estime que cette théorie mérite entièrement d'être appliquée puisqu'il en résulterait pour elle un préjudice financier énorme si elle n'était pas admise dans la présente espèce, ainsi qu'un enrichissement sans cause pour Monsieur KALOT Ahmed, dont la dette a été entièrement apurée par elle ;

Considérant que Monsieur KALOT Ahmed conclut quant à lui à la confirmation de l'ordonnance querellée estimant que le compte saisi n'étant pas celui du débiteur de la NSIA BANQUE CI, c'est à bon droit que le premier juge a ordonné la mainlevée de ladite saisie en raison de l'inopportunité, de l'irrégularité et de l'abus qui l'entachent ;

Qu'il ajoute que la démarche de la NSIA BANQUE fondée sur la théorie de l'apparence semble mettre en parallèle voire confondre des personnes jouissant de nature juridique distincte, l'une étant une personne physique et l'autre une personne morale, et qu'en tout état de cause, le moyen tiré de la théorie de l'apparence est un moyen de pur fait qui ne peut être invoqué que devant le Juge du fond ;

Considérant qu'il est acquis de jurisprudence constante que lorsqu'une personne adopte par un comportement et crée chez les tiers la croyance légitime en une situation apparente, cette apparence produit des effets juridiques identiques à ceux qui en résulteraient si cette situation était réelle ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la NSIA BANQUE CI a été condamnée à payer la somme de deux cent vingt-quatre millions (224.000.000) de francs CFA, représentant les causes de la saisie pratiquée entre ses mains au préjudice de la société ARTIS SARL, ainsi que la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts à la société STAR AUTO ;

Considérant qu'après paiement de ladite somme d'argent, celle-ci a exercé une action récursoire à l'encontre de la société ARTIS qui a été condamnée par le tribunal de commerce d'Abidjan à lui payer la somme de deux cent trente et mille (231.000.000) de francs CFA ; laquelle décision, infirmée par la Cour d'Appel d'Abidjan, a été confirmée par la CCJA ;

Considérant qu'en vertu desdites décisions, la NSIA BANQUE CI a fait pratiquer le 21 janvier 2019, la saisie-attribution querellée sur le compte ouvert au nom de « ARTIS D/C KALOT AHMED » dans les livres de la Société Générale Côte d'Ivoire ;

Considérant en outre que la dénonciation de ladite saisie a été faite à la société ARTIS, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, Boulevard Giscard d'Estaing, face Côte d'Ivoire TELECOM, lot n° 48, 18 BP 1870 Abidjan 18, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur KALOT AHMAD, son gérant, demeurant es qualité audit siège social ;

Considérant que de plus, dans l'acte d'assignation introductif de l'action en contestation de saisie initiée par Monsieur KALOT Ahmed il est mentionné : « *à la requête de Monsieur KALOT Ahmed, commerçant exerçant sous la dénomination commerciale ARTIS, domicilié à Abidjan Marcory Résidentielle, 18 BP 1870 Abidjan 18* » ;

Considérant qu'il est acquis comme résultant tant de l'acte de cession notarié que l'avis de cession de fonds de commerce produits que cette entreprise individuelle appartenait à Madame MAHA épouse KALOT Dandache Fadlallah qui lui a cédé son fonds de commerce suivant acte sous-seing privé en date du 20 août 2015, enregistré le 10 septembre 2015 et déposé au rang des minutes de Maître KOUASSI Loukou Bertin, Notaire à la Résidence d'Abidjan ;

Que toutefois il ressort de l'examen desdites pièces, des décisions de justice en vertu desquelles ladite saisie a été pratiquée et du mandat spécial daté du 02 juillet 2018 établi par la société ARTIS Sarl produits au dossier que la société ARTIS qui est indiquée sur ces actes de cession, a les mêmes adresse et boîte postale que celle ayant été condamnée à payer à la NSIA BANQUE CI la somme de deux cent trente et un millions (231.000.000) de francs CFA ;

Que l'analyse de l'acte de cession de fonds de commerce, du registre de commerce de Monsieur KALOT Ahmed et du mandat susvisé, révèle que l'objet social de la société ARTIS Sarl est compris dans celui de l'entreprise individuelle ARTIS ;

Que ce faisceau d'indices attestent que l'entreprise ARTIS s'est toujours présentée aux tiers comme étant une société à responsabilité, créant ainsi une croyance légitime en cette situation contraire à la réalité ;

Qu'ainsi, l'intimé ne peut valablement se prévaloir de cette erreur qu'il a lui-même provoquée pour prétendre qu'il est tiers à cette procédure d'exécution, alors surtout qu'il n'est pas contesté que la saisie initialement pratiquée par la société STAR AUTO l'a été à l'encontre de la société ARTIS dont le compte a été ouvert dans les livres de la BIAO devenue NSIA BANQUE CI, au nom de ARTIS D/C MAHA épouse KALOT Dandache Fadlallah, cédante dudit fonds de commerce ;

Que ce n'est donc pas à bon droit que le premier juge a ordonné la mainlevée de la saisie en cause ;

Qu'il convient d'infirmer l'ordonnance querellée sur ce point et statuant à nouveau, dire que Monsieur KALOT Ahmed n'est pas tiers à la procédure d'exécution entreprise par la NSIA BANQUE CI et que ladite saisie a été régulièrement pratiquée ; sans que le moyen tiré de ce que l'apparence est une question relevant du juge du fond puisse être retenu, le juge de l'exécution ayant des pouvoirs de juge du fond ;

#### Sur les dépens

Considérant que l'intimé succombe ;



Qu'il convient de mettre à sa charge les dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, Avocats aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel interjeté par la société NSIA BANQUE CI contre l'ordonnance RG N° 0450/2019 rendue le 1<sup>er</sup> avril 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

L'y dit bien fondée ;

Infirme l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a ordonné la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée le 21 janvier 2019 sur le compte de Monsieur KALOT Ahmed exerçant sous la dénomination commerciale de ARTIS dans les livres de la Société Générale Côte d'Ivoire ;

Statuant à nouveau sur ce point ;

Dit que Monsieur KALOT Ahmed n'est pas tiers à la procédure d'exécution entreprise par la NSIA BANQUE CI ;

Dit que la saisie contestée est parfaitement régulière ;

Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus ;

Met les dépens de l'instance à la charge de l'intimé, distraits au profit de la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, Avocats aux offres de droit ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.